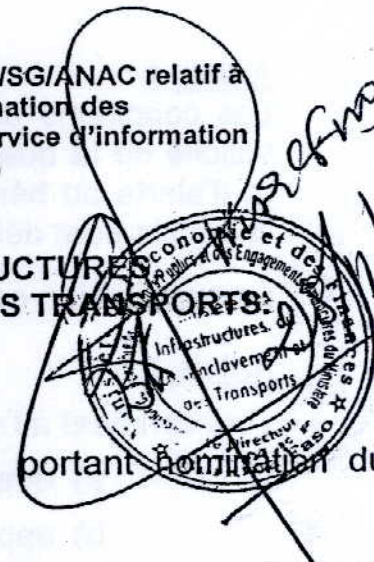


SECRETARIAT GENERAL

AGENCE NATIONALE  
DE L'AVIATION CIVILE

0034  
ARRETE N°2013-..... MIDT/SG/ANAC relatif à  
la qualification et à la formation des  
personnels assurant le service d'information  
de vol d'aérodrome (AFIS)

LE MINISTRE DES INFRASTRUCTURES  
DU DESENCLAVEMENT ET DES TRANSPORTS



- VU la Constitution ;
- VU le décret n°2012-1038/PRES du 31 décembre 2012, portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n°2013-002/PRES/PM du 02 janvier 2013, portant composition du Gouvernement ;
- VU le décret n°2013 - 104/PRES/PM/SGG - CM du 07 mars 2013, portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU le décret n°2013-582/PRES/PM/MIDT du 15 juillet 2013, portant organisation du Ministère des Infrastructures, du Désenclavement et des Transports ;
- VU la loi n°013-2010/AN du 06 avril 2010, portant code de l'aviation civile au Burkina Faso ;
- VU la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 07 décembre 1944 et ses Annexes ;
- VU la convention de Dakar révisée relative à l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA) adoptée à Ouagadougou, au Burkina Faso, le 12 janvier 2010, et signée à Libreville, en République Gabonaise, le 28 avril 2010 ;
- VU le règlement n°01/2007/CM/UEMOA du 06 avril 2007, portant adoption du code communautaire de l'aviation civile des Etats membres de l'UEMOA ;
- VU le décret n°2009-940/PRES/PM/MEF/MT du 31 décembre 2009, portant création de l'Agence nationale de l'aviation civile (ANAC) ;
- VU le décret n°2010-210/PRES/PM/MT du 27 avril 2010, portant approbation des statuts de l'Agence nationale de l'aviation civile (ANAC), ensemble ses modifications ;

VU le décret N° 2012-114 /PRES/PM/MTPEN/MEF/DEF/MATDS du 21 février 2012, relatif aux personnels de l'aéronautique civile.

## ARRETE

### Article 1 :

Les conditions de délivrance, de renouvellement et de maintien en état de validité de la qualification permettant d'assurer le service d'information de vol et d'alerte au bénéfice de la circulation d'aérodrome sur les aérodromes non contrôlés sont définies par le présent arrêté et ses annexes.

La qualification est dénommée dans le présent arrêté « qualification AFIS ».

### Article 2 :

Tout candidat à l'obtention d'une qualification AFIS doit :

- a) être âgé d'au moins 18 ans ;
- b) apporter la preuve qu'il a suivi une formation théorique et pratique conformément aux articles 5 et 6 du présent arrêté ;
- c) avoir réussi les évaluations théoriques et pratiques conformément aux articles 7 et 8 du présent arrêté.

La demande de délivrance de la qualification AFIS est déposée par le candidat auprès de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile du Burkina Faso (ANAC).

### Article 3 :

La qualification AFIS a une durée de validité de trois (03) ans renouvelables. Elle peut être renouvelée si son titulaire justifie des conditions fixées à l'article 10.

### Article 4 :

La qualification permet à son titulaire l'autorisation d'exercer sur un aérodrome déterminé. Pour rendre le service d'information de vol et d'alerte sur un autre aérodrome, le titulaire de la qualification doit suivre avec succès une formation théorique et pratique locale et satisfaire aux évaluations correspondantes.

### Article 5 :

Tout candidat à la délivrance d'une qualification AFIS doit avoir suivi avec succès une formation théorique et pratique initiale, dont le programme est fixé aux annexes 1 et 2 du présent arrêté.

### Article 6 :

A l'issue de la formation et de l'évaluation initiale, tout candidat à la délivrance d'une qualification AFIS doit suivre une formation théorique et pratique locale, dont le programme est fixé aux annexes 1 et 2 du présent arrêté.

La mise en œuvre de la formation locale fait l'objet d'une description complète dans la documentation du prestataire de service AFIS.

La durée de la formation locale est comprise entre deux (02) et vingt-quatre (24) semaines. Elle doit tenir compte de l'expérience, du profil du stagiaire et des conditions de trafic de l'aérodrome.

La formation pratique locale s'effectue en double sur la position de l'aérodrome concerné, sous l'autorité du responsable de la formation locale, désigné par le prestataire de service AFIS.

Cette formation est dispensée par un agent AFIS, qui agit alors en qualité de formateur. Pour être autorisé à dispenser la formation, l'agent AFIS formateur doit être titulaire de la qualification AFIS de l'aérodrome concerné et justifier d'une expérience d'au moins un(01) an d'exercice des fonctions correspondantes à la qualification. ✓

Lorsque l'organisme AFIS est nouvellement créé ou que l'activité saisonnière de l'aérodrome ne permet pas de remplir la condition d'expérience mentionnée à l'alinéa précédent, le directeur général de l'ANAC peut agréer un autre formateur.

Le formateur doit tenir à jour, pour chaque candidat, un livret individuel de formation dans lequel est reporté le suivi journalier de la formation théorique et pratique. ✓

Tout changement majeur dans l'exploitation du service AFIS de l'aérodrome doit faire l'objet d'un amendement du plan de formation de l'organisme AFIS. ✓

#### **Article 7 :**

A l'issue de la formation initiale, tout candidat à la délivrance d'une qualification AFIS doit réussir une évaluation théorique et pratique initiale dont le programme est fixé aux annexes 1 et 2 du présent arrêté. ✓

Les évaluations théoriques et pratiques initiales sont effectuées par des évaluateurs désignés par le Directeur général de l'ANAC. ✓

L'évaluateur délivre au candidat une attestation de réussite à l'issue de l'évaluation initiale. ✓

#### **Article 8 :**

A l'issue de la formation locale, tout candidat à la délivrance d'une qualification AFIS doit réussir une évaluation théorique et pratique locale, dont le programme est fixé aux annexes 1 et 2 du présent arrêté. ✓

Tout candidat à l'évaluation pratique doit justifier d'au moins deux (02) mois de service effectif. Le responsable de la formation locale atteste que les séances de formation pratique ont été accomplies en situation de trafic significatif. Ces deux(02) mois peuvent être réduits à deux (02) semaines pour un candidat titulaire d'une qualification AFIS sur un autre aérodrome ou justifiant d'une compétence reconnue de contrôleur d'aérodrome.

Les évaluations théoriques et pratiques locales sont effectuées par des évaluateurs désignés par le Directeur général de l'ANAC.

- a) l'évaluation théorique peut, à la discrétion de l'évaluateur, être écrite et/ou orale. ✓
- b) l'évaluation pratique est effectuée sur le site de l'organisme AFIS, et comporte une séance sur la position en situation de trafic significatif. Sa durée est de deux(02) heures minimum, sans excéder trois (03) heures. ✓

En cas d'échec à l'évaluation, le responsable de la formation se prononce en cas de difficulté avérée, par l'arrêt ou la prolongation de la formation. Si une prolongation de formation est décidée, une nouvelle évaluation est proposée après une période complémentaire de formation de huit (08) jours minimum. ✓

- c) l'évaluateur délivre au candidat une attestation de réussite à l'issue de l'évaluation locale. ✓

#### **Article 9 :**

Le programme de maintien de compétence des titulaires d'une qualification AFIS est fixé à l'annexe 3 du présent arrêté. ✓

Ce programme fait l'objet d'un minimum de six (06) heures d'instruction par an. La totalité des thèmes mentionnés à l'annexe 3 doit être abordée. ✓

Tout changement majeur dans les procédures locales d'exploitation du service AFIS de l'aérodrome ou de la réglementation mentionnées à l'annexe 3 du présent arrêté, fait l'objet d'une formation spécifique, qui est dispensée en sus des six (06) heures mentionnées à l'alinéa précédent. ✓

Le responsable de la formation locale du prestataire AFIS est responsable de la mise en œuvre du programme de maintien du niveau de compétence. Ce programme est dispensé par un agent AFIS, qui agit alors en qualité de formateur.

Pour être autorisé à dispenser le programme de maintien de compétence, l'agent AFIS formateur doit être titulaire de la qualification AFIS de l'aérodrome concerné et justifier d'une expérience d'au moins un (01) an d'exercice des fonctions correspondantes à la qualification. ✓

Lorsque l'organisme AFIS est nouvellement créé ou que l'activité saisonnière de l'aérodrome ne permet pas de remplir la condition d'expérience mentionnée à l'alinéa précédent, le directeur général de l'ANAC peut agréer un autre formateur. ✓

Ce programme fait l'objet d'une description complète dans la documentation du prestataire de service AFIS, qui en fixe notamment les modalités pratiques.

A l'issue de chaque séance de maintien des compétences, le formateur doit compléter le livret individuel de formation de l'agent AFIS concerné et lui délivrer une attestation apportant la preuve que le programme de maintien de compétence a été suivi avec succès.

**Article 10 :**

Tout candidat au renouvellement de sa qualification doit présenter une demande écrite à l'ANAC avant la date d'expiration de sa qualification.

La demande doit être accompagnée des justificatifs suivants :

- a) une attestation du prestataire AFIS prouvant que l'intéressé a effectué au moins vingt quatre (24) heures ou quatre (04) vacations au minimum de services effectifs dans les trois (03) derniers mois précédant la demande de renouvellement ;
- b) une attestation du prestataire AFIS apportant la preuve que le programme de maintien de compétence a été suivi avec succès.

**Article 11 :**

En cas d'interruption d'exercice des fonctions liées à la qualification AFIS supérieure à six (06) mois, tout titulaire d'une qualification doit avoir suivi une formation de remise à niveau.

La formation est dispensée par le responsable de la formation locale qui détermine un contenu adapté au profil de l'agent ainsi qu'à la durée de l'interruption de ses fonctions. A l'issue de la formation, le responsable de la formation adresse une attestation écrite à l'ANAC.

La mise en œuvre de la formation de remise à niveau fait l'objet d'une description complète dans la documentation du prestataire de service AFIS.

Pour les organismes AFIS ayant une activité saisonnière et dont l'effectif ne permet pas de remplir les conditions ci-dessus ainsi que la condition d'expérience de l'agent AFIS formateur mentionnée au paragraphe 2 de l'article 6, le prestataire de service AFIS peut demander au directeur général de l'ANAC d'agréer un autre formateur sur l'aérodrome concerné.

**Article 12 :**

Le contenu détaillé ainsi que les modalités d'évaluation des programmes mentionnés aux articles 5 à 8 du présent arrêté sont fixés par instruction.

**Article 13 :**

Les dispositions du présent arrêté ne répondent pas nécessairement à toutes les situations. Au cas où son application aurait des conséquences non prévues, une dérogation peut être demandée à l'ANAC. Celle-ci ne peut être accordée que s'il est démontré qu'elle garantit et aboutit à un niveau de sécurité au moins équivalent.

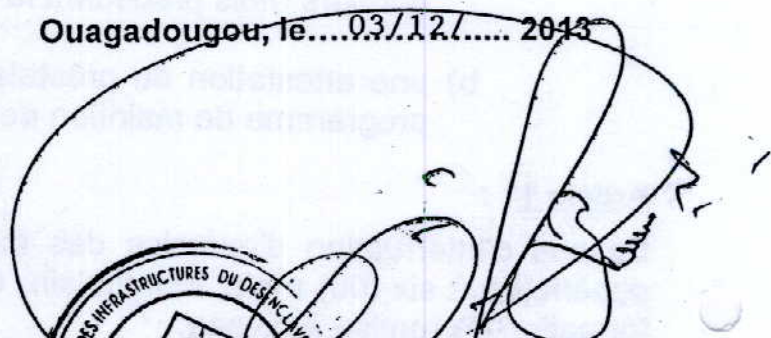
**Article 14**

Le présent arrêté abroge et remplace toutes dispositions antérieures d'effet contraire.

**Article 15 :**

Le Secrétaire Général du Ministère des Infrastructures, du Désenclavement et des Transports et le Directeur général de l'Agence nationale de l'aviation civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le...03/12/..... 2013



**Jean-Baptiste OUEDRAOGO**  
Commandeur de l'Ordre National

